



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS  
DU 13 JUIN 2022 À 20H30**

**L'an deux mil vingt-deux, le treize juin à 20 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente sise Route de Jumeauville en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

**Date de convocation : 2 juin 2022**

**Date d'affichage : 2 juin 2022**

**Nombre de conseillers municipaux :**

**En exercice : 11**

**Présents : 7**

**Votants : 10**

**Absents : 1**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Serge VÉRITÉ, Aline DELMAS, Brice DAMAS, Nicolas GOURNAY, Hélène PARENT.

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs Marie-Luce LOMBARDI (pouvoir à M. MAUREY), Séverine MICHEL (pouvoir à Mme DELMAS), Martial PETITJEAN (pouvoir à Mme SERVAIS), Romain DELENCLOS.

**A été Elue Secrétaire de Séance :** Madame Aline DELMAS

**ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 2 mai 2022.

1. Création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants
2. Choix du mode de publicité des actes du conseil municipal à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022
3. Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur
4. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
5. Informations
6. Questions diverses.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Madame Aline DELMAS.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 2 mai 2022, il est adopté à l'unanimité.

**DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

- Néant

**CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS**

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

► **DÉCIDE** la création à compter du 20 juin 2022 d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent dans le grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

- Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire au vu de l'application de l'article L.332-8-3° du code précité.
  - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
  - L'agent devra justifier des conditions d'expériences professionnelles relevant du domaine correspondant et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.  
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Le Maire informe l'assemblée :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. À défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Boinville-en-Mantois afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage (panneau d'affichage en entrée de mairie)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

► **Décide** d'adopter la publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 par voie d'affichage (panneau d'affichage en entrée de Mairie).

► **Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**



## DÉLIBÉRATION PORTANT INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune de Boinville-en-Mantois ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement quelle que soit la durée de ce stage ou lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

► **Décide** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;

► **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir ;

► **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

► **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DÉLIBÉRATION INSTITUANT L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE  
POUR ÉLECTION**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial par le nombre de bénéficiaires ;

- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Article 1 :**

► Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché territorial
Administrative	Rédacteur territorial

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

**Article 2 :**

► Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 3 :**

► Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

**Article 4 :**

► Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Article 5 :**

► Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

**Article 6 :**

► Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## INFORMATIONS

☞ Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil des informations et fait lecture des courriers ou documents suivants :

- Remerciements d'administrés pour l'organisation réussie de la fête de déconfinement.
- Messages de félicitations pour la qualité du fleurissement et les travaux opérés aux entrées de ville.
- Projet de réalisation d'une unité de stockage de l'électricité par ENEDIS. Cet édifice d'environ 17 m<sup>2</sup> sera construit en bordure de la RD 158 face au poste de Mezerolles.
- Statistiques des Mariannes du Civisme : Boinville-en-Mantois arrive en 6<sup>ème</sup> position dans le département des Yvelines pour les élections présidentielles (source ADAMY).
- Subvention accordée par le Département des Yvelines d'un montant de 48 730.00 € relatif au fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux (montant inscrit au BP 2022 : 25 000.00€).
- Subvention accordée par la Communauté Urbaine GPSeO d'un montant de 20 617.80 € relatif aux travaux d'entretien d'outillage et d'équipements mobilisés engagés par la commune de l'année 2017 à 2021 dans le cadre du transfert de la compétence voirie.

## QUESTIONS DIVERSES

☞ Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil d'annuler la fête des générations prévue le jeudi 23 juin prochain au vu du faible nombre d'inscriptions (11 inscrits sur 65 bénéficiaires).

- Les membres du conseil valident l'annulation de la fête des générations.

☞ Monsieur le Maire informe les membres du Conseil du départ de Léa, par voie de mutation, au 1<sup>er</sup> août 2022. Un pot de départ sera organisé le lundi 5 septembre à 19h (avant la réunion du conseil).

☞ Monsieur DAMAS fait part de quelques remarques :

- Nuisances sonores constatées le dimanche par des engins bruyants.
  - Il souhaite qu'un rappel des consignes relatives à la « lutte contre le bruit » (arrêté préfectoral) soit fait à l'ensemble des Boinvillois.
- Affiche électorale à décoller sur l'armoire électrique sise Route de Mantes.


☞ Monsieur DAMAS demande si la commune a prévu une inauguration pour les travaux réalisés autour de la mairie.

☞ Monsieur le Maire répond par la positive. La date de l'inauguration est à valider (septembre ou octobre). Une journée « portes ouvertes » sera également prévue pour tous les administrés.

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 21 heures 15 minutes.



Le Maire,

  
Daniel MAUREY